PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la Société ADVENIS PROPERTY MANAGEMENT à GONDREVILLE

N° 2023-0883

AIOT 0003013315

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-1, L. 171-8, L. 511-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement 2018-0546 du 3 juillet 2019 concernant l'exploitation d'un entrepôt de produits combustibles à Gondreville ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 7 mars 2022 ;

Vu les constats faits par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est le 10 août 2023 lors de la visite de contrôle des installations susvisées, consignés dans son rapport GK/NW/1719_2023 en date du 17 octobre 2023, dont copie a été transmise à la société ADVENIS ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2023 à la connaissance du demandeur par courrier postal ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 2 novembre 2023 ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 10 août 2023, il a été constaté que le bâtiment L sert d'entrepôt au titre de la rubrique 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement alors même qu'il n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral n°2018/0546 du 3 juillet 2019 et que le porter à connaissance transmis en 2022 n'a pas fait l'objet d'une autorisation ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 10 août 2023, il a été constaté que l'exploitant n'a pas pu produire d'état des matières stockées du lot J2 ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 10 août 2023, il a été constaté que l'exploitant n'a pas pu produire toutes les fiches de données de sécurité en langue française ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 10 août 2023, il a été constaté que pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, ne figurent pas sur les états des matières stockées ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 10 août 2023, il a été constaté que la quantité de matières stockées classée sous la rubrique 4440 dépasse le seuil de déclaration alors que cette rubrique n'apparaît pas dans l'arrêté préfectoral 2018-0546 susvisé ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 10 août 2023, il a été constaté l'absence d'un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 10 août 2023, il a été constaté l'absence de plan de défense incendie ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 10 août 2023, il a été constaté l'absence d'étude des flux thermiques pour le bâtiment L ayant fait l'objet du dossier de porter à connaissance susvisé ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 10 août 2023, il a été constaté que les allées du lot J2 sont encombrées par de nombreuses palettes posées au sol qui bloquent la circulation des personnes et empêcheraient l'attaque simultanée d'un foyer par deux lances sous deux angles différents en cas d'incendie ;

Considérant dès lors que l'annexe II et l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ne sont pas respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société **Advenis Property Management**, dont le siège social est sis 12, rue Médéric - 75017 PARIS, **est mise en demeure** dans le cadre de l'exploitation de son entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de GONDREVILLE, de respecter strictement les prescriptions imposées par les annexes II et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, notamment :

➢ **dans le délai maximal de 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté :

• en transmettant à l'inspection des installations classées un état des matières stockées permettant de répondre aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état doit

permettre de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mentions de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ;

• en transmettant à l'inspection des installations classées une extraction de l'état des matières stockées par rubrique 4XXX présente ; cette extraction mentionnera les quantités totales stockées par rubrique et les seuils des différents régimes (déclaration, enregistrement, autorisation, Seveso) ; il est attendu que l'exploitant décrive précisément les dispositions qu'il met en œuvre pour garantir qu'aucun seuil non autorisé ne soit atteint, à tout moment ;

• en justifiant à l'inspection des installations classées de la diminution du stock de matières dangereuses en cas de dépassement du seuil autorisé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement 2018-0546 du 3 juillet 2019 ;

• en justifiant à l'inspection des installations classées du parfait dégagement des allées du lot J2 permettant une évacuation rapide des personnes en cas d'incendie et d'attaquer un foyer simultanément par deux lances sous deux angles différents ;

➢ **dans le délai maximal de 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

• en justifiant à l'inspection des installations classées que le bâtiment L ne sert plus d'entrepôt au titre de la rubrique 1510 des installations classées pour l'environnement, et ce dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance transmis en 2022 ;

• en transmettant à l'inspection des installations classées un état des matières stockées du lot J2 ;

• en justifiant à l'inspection des installations classées que l'ensemble des fiches de données de sécurité sont en langue française ;

• en transmettant à l'inspection des installations classées un état des matières stockées permettant de répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;

• en transmettant à l'inspection des installations classées le plan de défense incendie et le compte-rendu d'exercice de défense contre l'incendie de moins de trois ans ;

• en transmettant à l'inspection des installations classées l'étude des flux thermiques du bâtiment L ;

• en transmettant à l'inspection des installations classées un dossier permettant d'établir précisément la quantité de produits dangereux présents au maximum dans l'entrepôt, l'exploitant doit décrire les produits susceptibles d'être présents dans les cellules 1510 qui participeraient au cumul des substances dangereuses de l'ensemble de l'établissement.

Il présentera donc le cumul selon la règle fixée à l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement pour l'ensemble de son entrepôt et déterminera les quantités maximales pouvant être présentes dans les cellules 1510.

Si ce dossier conclut que la règle du cumul, définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement, conduirait à classer l'établissement "SEVESO seuil bas", il relèverait donc de la rubrique 4001 de la nomenclature des installations classées soumise à la procédure de l'autorisation environnementale avec évaluation environnementale (R. 122-2 du Code de l'Environnement).

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- La société ADVENIS PROPERTY MANAGEMENT

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de TOUL
- Monsieur le maire de la commune de GONDREVILLE

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Nancy, le 08 NOV. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF